

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1278-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT des modifications au Programme de revitalisation des vieux quartiers

ATTENDU QUE le Programme de revitalisation des vieux quartiers a été mis en oeuvre par le décret 442-96 du 17 avril 1996;

ATTENDU QUE le ministre des Finances dans son discours sur le budget prononcé le 25 mars 1997 a annoncé les orientations et le plan d'action gouvernementale en habitation, lesquels prévoient l'introduction d'un nouveau volet au Programme de revitalisation des vieux quartiers concernant la conservation du patrimoine bâti;

ATTENDU QUE l'administration du Programme de revitalisation des vieux quartiers, depuis sa mise en oeuvre, a démontré l'opportunité de préciser certains de ses aspects afin d'en faciliter l'application;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à modifier les termes de ce programme de manière à y introduire un nouveau volet concernant la conservation du patrimoine bâti ainsi que certaines modifications d'ordre technique de nature à faciliter l'application de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le Programme de revitalisation des vieux quartiers mis en oeuvre par le décret 442-96 du 17 avril 1996 soit modifié conformément à l'annexe du présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

Modifications au Programme de revitalisation des vieux quartiers (*)

1. L'article 1 du Programme de revitalisation des vieux quartiers est modifié, par le remplacement du second alinéa, par les suivants:

«Il prévoit trois types d'interventions admissibles:

- 1^o les travaux de rénovation résidentielle;
- 2^o les travaux de mise en valeur du quartier;
- 3^o les travaux de conservation du patrimoine bâti.

Le programme établit les critères que doit respecter une municipalité dans l'élaboration d'un programme municipal complémentaire au présent programme, ainsi que les paramètres d'application du programme municipal.

La Société d'habitation du Québec participe financièrement à l'application du programme municipal selon les règles établies et dans les proportions prévues par le présent programme. ».

2. L'article 2 de ce programme est remplacé par le suivant:

«2. Une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, préparer un programme municipal de revitalisation d'un vieux quartier de son territoire comportant au moins une des interventions admissibles prévues au chapitre II.

Le programme municipal et toute modification à celui-ci doivent être approuvés par la Société. ».

3. L'article 3 de ce programme est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Tout programme soumis par une municipalité » par les mots « Un programme municipal »;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « Il peut aussi », des mots « , de façon accessoire, »;

(*) Le Programme de revitalisation des vieux quartiers n'a pas été modifié depuis sa mise en oeuvre par le décret 442-96 du 17 avril 1996 (1996, G.O. 2, 2829).

3° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « mise en valeur du quartier », des mots « ou de conservation du patrimoine bâti »;

4° par le remplacement du second alinéa par le suivant:

« Toutefois, un programme municipal peut comporter de façon exclusive des mesures visant la conservation du patrimoine bâti. ».

4. L'article 4 de ce programme est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le présent article ne s'applique pas à un programme municipal qui comporte exclusivement des mesures de conservation du patrimoine bâti. Dans ce cas, la municipalité doit démontrer à la Société que son programme vise à conserver ou à améliorer un immeuble ou un ensemble d'immeubles ayant une valeur patrimoniale importante. ».

5. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

« **4.1** Un programme municipal doit prévoir des dispositions assurant la protection des locataires contre les évictions systématiques et les hausses de loyer injustifiées.

Il doit également prévoir des conditions relativement au délai d'exécution des travaux reconnus et à la vente, le cas échéant, de l'immeuble ayant fait l'objet de ces travaux. ».

6. L'article 5 de ce programme est modifié:

1° par le remplacement des mots « Lorsqu'un programme » par les mots « Lorsqu'un programme municipal »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Cette entente établit les responsabilités respectives des parties, notamment en ce qui a trait aux opérations financières et comptables découlant de l'application du programme municipal et du partage financier en résultant. Elle prévoit également toute disposition de nature administrative jugée pertinente par les parties. ».

7. L'article 6 de ce programme est modifié:

1° par l'insertion, après le mot « programme », du mot « municipal »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Elle peut établir des règles administratives qui précisent ou définissent certaines modalités et conditions d'application du programme, notamment, les interventions admissibles, la répartition budgétaire entre ces interventions ou toute mesure assurant la protection des locataires contre les évictions systématiques et les hausses de loyer injustifiées. Ces règles lient la Société et toute municipalité qui participe au programme. ».

8. L'article 7 de ce programme est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après les mots « bâtiment résidentiel », des mots « présentant au moins une défectuosité majeure »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Un bâtiment ayant fait l'objet de travaux de rénovation résidentielle ne doit pas comporter de défectuosité majeure après leur exécution. ».

9. L'article 8 de ce programme est remplacé par le suivant:

« **8.** Les travaux visés aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 7 ne peuvent être effectués sur un bâtiment ou la partie d'un bâtiment:

1° pour lequel une aide financière continue est versée par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement du Québec dans le cadre d'un programme de logement social;

2° pour lequel une aide financière a été versée pour des travaux de rénovation dans les 5 années précédant la date d'autorisation des travaux reconnus dans le cadre du Programme de rénovation d'immeubles locatifs (PRIL), du Programme d'aide à la réparation des maisons pour les propriétaires-occupants à faible revenu (RéparAction) ou du Programme d'aide à la restauration Canada-Québec (PARCQ), à moins que les travaux prévus ne visent à rendre le bâtiment conforme à la réglementation municipale. ».

10. L'article 10 de ce programme est modifié par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant:

« 7° la protection ou la mise en valeur d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles présentant des aspects architecturaux ou patrimoniaux particuliers. ».

11. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants:

« **10.1** Sont assimilés aux travaux de mise en valeur du quartier par l'amélioration de sa vocation résidentielle, l'acquisition d'un bâtiment ou d'un logement des-

tiné à être occupé comme résidence par un des propriétaires.

10.2 Sont reconnus comme des travaux de conservation du patrimoine bâti ceux qui visent à mettre en valeur un immeuble ou un ensemble d'immeubles présentant un caractère patrimonial important dans la municipalité. ».

12. L'article 11 de ce programme est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « Les travaux », du mot « reconnus »;

2^o par l'insertion, dans le second alinéa et après les mots « en valeur du quartier », des mots « ou de conservation du patrimoine bâti ».

13. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

« **11.1** Les travaux reconnus ne peuvent être effectués sur un bâtiment situé dans une zone inondable de grand courant, sauf si des travaux visant à le prémunir contre les risques d'une inondation ont été effectués ou si de tels travaux sont exécutés simultanément aux travaux reconnus par le présent programme.

Ces travaux ne peuvent non plus être effectués sur un bâtiment appartenant au gouvernement du Québec, à celui du Canada ou à l'un de leurs ministères ou organismes. ».

14. L'article 12 de ce programme est modifié:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après les mots « des matériaux », des mots « fournis par l'entrepreneur »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après les mots « réalisation des travaux », du mot « reconnus ».

15. L'article 13 de ce programme est modifié:

1^o par le remplacement des mots « Sont exclus » par « Sous réserve de l'article 10.1, sont exclus »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux doit être ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la municipalité. ».

16. L'article 14 de ce programme est modifié par l'insertion, après les mots « rénovation résidentielle », des mots «, sauf s'il est entièrement alloué pour des travaux de conservation du patrimoine bâti ».

17. L'article 15 de ce programme est remplacé par le suivant:

« **15.** La municipalité verse l'aide financière prévue directement au propriétaire. La participation financière de la Société au coût total des travaux reconnus est égale à celle consentie par la municipalité. ».

18. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant:

« **16.1** La participation financière de la municipalité aux travaux de conservation du patrimoine bâti peut être assumée et versée, en tout ou en partie, par un autre organisme ou personne. ».

19. L'article 17 de ce programme est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, des mots « relativement au délai d'exécution des travaux ou à la vente de l'immeuble ainsi que de toute autre condition contenue dans le programme de la municipalité » par les mots « aux termes du programme municipal ».

20. L'article 18 de ce programme est modifié:

1^o par l'insertion, après les mots « par la municipalité », des mots «, de son propre chef, »;

2^o par l'insertion, après les mots « en valeur du quartier », des mots « ou de travaux de conservation du patrimoine bâti, ».

21. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

« **18.1** De façon exceptionnelle, lorsqu'un projet de conservation du patrimoine bâti le justifie, la Société peut, avec l'autorisation du ministre, porter sa participation financière à 66 2/3 % du coût total des travaux reconnus. ».

22. L'article 19 de ce programme est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **19.** L'aide financière accordée à un propriétaire en application du présent programme ne peut être cumulée à celle accordée par le Programme d'achat-rénovation pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif ou à celle accordée par le Fonds québécois de l'habitation communautaire. »;

2° par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «prévue par le présent programme ne peut être accordée» par les mots «accordée en application du présent programme ne peut l'être».

23. L'article 23 de ce programme est modifié par le remplacement des mots «accorder une aide financière», par les mots «accorder une aide financière en application du présent programme».

24. L'article 24 de ce programme est abrogé.

28675

Gouvernement du Québec

Décret 1289-97, 1^{er} octobre 1997

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Loi sur le paiement de certains témoins de la Couronne
(L.R.Q., c. P-2.1)

Code criminel
(L.R.C. (1985), c. C-46)

Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice

ATTENDU QU'en vertu de l'article 321 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), un bref de subpoena doit indiquer, en caractères facilement lisibles, le droit du témoin de requérir taxe pour ses frais et déboursés selon le tarif établi par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 367 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les indemnités payables aux témoins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi sur le paiement de certains témoins de la Couronne (L.R.Q., c. P-2.1), le gouvernement détermine par règlement, pour chaque district, l'indemnité que doit recevoir chaque témoin de la Couronne, selon les circonstances spéciales dont il croit devoir tenir compte;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 840 (2) du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46), le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut, d'une part, décréter que tout ou partie des honoraires et allocations mentionnés à l'annexe de la Partie XXVII de ce code ne sont pas prélevés et admis dans la province dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix en vertu de cette partie du Code criminel et, d'autre part, décréter que d'autres honoraires et allocations seront prélevés ou admis;

ATTENDU QUE, conformément à ces dispositions ou à certaines d'entre elles ou encore à des dispositions qu'elles ont remplacées, le gouvernement a édicté le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 juillet 1997 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE, durant ce délai, des commentaires ont été transmis au ministre de la Justice et que le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modification;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER